

Article 4.3 Constructions accessoires autorisées

Sur un emplacement de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

- a) une galerie d'un maximum de 3 mètres carrés;
- b) un cabinet à fosse sèche (toilette sèche) construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, R.22).